

RAPPEL SYNTHETISE DE LA REGLEMENTATION SUR LES CHIENS DITS « DANGEREUX »

(L'entièreté du texte est disponible sur le site internet de l'administration communale de Malmédy:

www.malmedy.be / documents / ordonnance de police administrative générale)



L'Ordonnance de Police administrative générale votée en 2015 par les 6 communes de notre Zone de Police (Stoumont, Trois-Ponts, Lierneux, Stavelot, Malmédy et Waimes) règlemente la détention des chiens dits « dangereux ».

Actuellement, il existe 2 catégories de chiens dits « dangereux » :

1°) *Les chiens d'attaque:*

Les chiens molossoïdes de type dogue et notamment les chiens de race :

- **STAFFORDSHIRE TERRIER,**
- **PITBULL TERRIER,**
- **AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER,**
- **MASTIFF,**
- **TOSA,**
- **Les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques à l'une des races précédentes et les chiens de races croisées au départ des celles visées ci-avant.**

► ATTENTION : L'ACQUISITION D'UN CHIEN FAISANT PARTIE DE LA CATEGORIE CITEE CI-DESSUS EST INTERDITE DEPUIS L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE ORDONNANCE.

2°) *Les chiens de garde et de défense :*

Les chiens molossoïdes de type dogue et notamment les chiens de race :

- **DOGON ARGENTIN (DOGUE ARGENTIN),**
- **BULL TERRIER,**
- **ROTTWEILER,**
- **Les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques à l'une des races précédentes et les chiens de races croisées au départ de celles visées ci-avant.**

REGLEMENTATION APPLICABLE A CES 2 CATEGORIES DE CHIENS DITS « DANGEREUX » :

- Ces chiens ne peuvent pas être laissés en liberté sur un terrain privé qui n'est pas clôturé solidement.
- Ces chiens doivent porter la muselière dans tout lieu public ou privé accessible au public.
- La présence de ces chiens est interdite lors de la tenue de manifestations publiques (marchés, manifestations culturelles, festives ou sportives,...).
- Ces chiens ne peuvent pas être détenus ou laissés sous la seule surveillance de personnes âgées de moins de 18 ans.
- Tout propriétaire de chien considéré comme dangereux doit le déclarer chaque année avant le 31 janvier à l'administration communale. Il devra également fournir à l'administration communale la preuve de l'identification du chien (puce électronique, tatouage), la preuve de la vaccination antirabique, pour les chiens de la 1° catégorie, de la stérilisation du chien, et la preuve d'une souscription d'assurance en responsabilité civile.

ATTENTION :

EN CAS D'INFRACTION, LE CONTREVENANT EST PASSIBLE D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE.
UNE SAISIE ADMINISTRATIVE DU CHIEN PEUT EGALEMENT ETRE EFFECTUEE DANS CERTAINS CAS PAR LES
SERVICES DE POLICE.

DANS LES CAS LES PLUS GRAVES, L'EUTHANASIE DU CHIEN VOIR L'ABATTAGE IMMEDIAT SERA REALISE.